



PREFET DU BAS-RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST  
DELEGATION TERRITORIALE DU BAS-RHIN  
SERVICE VEILLE ET SECURITE SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

## ARRETE PREFECTORAL

**autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques**

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-1à3, L2213-29 et 2543-3 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

**Vu** la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le Décret n°65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'Arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

**Vu** l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin, et notamment les articles 7,12, 23, 36, 37, 121 ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 5 avril 1983 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Bas-Rhin ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 11 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Bas-Rhin ;

**Considérant** que la prolifération de moustiques dans le département du Bas-Rhin induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

**Considérant** que le Syndicat mixte de Lutte contre les Moustiques (SLM67) est l'organisme de droit public désigné par le Conseil départemental du Bas-Rhin pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents du Syndicat mixte de Lutte contre les Moustiques (SLM67) peuvent pénétrer du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit aient été avisés à temps, pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus :

- par l'arrêté préfectoral du 5 avril 1983 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Bas-Rhin;
- par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue pour l'ensemble du département du Bas-Rhin.

### Article 2

Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les mairies de toutes les communes du département du Bas-Rhin.

### Article 4

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le président du conseil départemental du Bas-Rhin, le président du Syndicat mixte de Lutte contre les Moustiques (SLM67), le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est, les maires des communes du département du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 29 MARS 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI